JEAN-LUC BODIGUEL

Qui sont les magistrats français? Esquisse d'une sociologie*

C'est en France que la notion de corps a pris le plus d'ampleur et c'est aussi en France que les corps de fonctionnaires sont le plus mal connus. Le corps judiciaire n'échappe pas à la règle. A son égard, on vit toujours sur des notions héritées de l'Ancien Régime et leur statut en porte même la trace. Mais nous sommes en 1981 et on peut se demander qui sont, d'où viennent ces magistrats qui font couler tant d'encre depuis quelques années. Le corps judiciaire est un corps composite, âgé mais en voie de rejeunissement rapide et de féminisation accélérée. L'Ecole nationale de la Magistrature semble en train — autant qu'on puisse en juger — de modifier son recrutement géographique et son recrutement social traditionnels. Tels sont les points qui seront successivement développés.

I. — ORIGINES PROFESSIONNELLES

Derrière l'apparence d'un corps unique, le corps judiciaire est très divers. Un certain nombre d'événements ont troublé sa physionomie traditionnelle : les conséquences de la décolonisation, le tarissement de son recrutement et les mesures prises pour y remédier. Jusqu'en 1959, les magistrats étaient recrutés par un examen professionnel dont les principales modalités avaient relativement peu varié

* Les sources principales de cet article sont la thèse de Monique PAUTI sur Les magistrats de l'ordre judiciaire soutenue en 1974 et non publiée ainsi que les documents et les informations que j'ai recueillis en vue d'une étude sur la sociologie et la carrière des magistrats.

depuis sa création en 1908. Pouvaient s'y ajouter des intégrations directes, à vrai dire, assez rares, de membres des professions judiciaires et de professeurs de droit (1). Les juges de paix avaient un recrutement spécial.

En 1958, la création d'un Centre national d'Etudes judiciaires devenu en 1970 l'Ecole nationale de la Magistrature et la constitution d'un corps unique imposent d'examiner la sédimentation des divers recrutements. On doit distinguer, parmi les magistrats actuellement en fonction selon l'origine de leur recrutement, les grandes catégories suivantes : les juges de paix, les magistrats issus de l'examen professionnel, les magistrats issus de l'Ecole nationale de la Magistrature, le recrutement latéral, le recrutement temporaire, les magistrats d'Afrique du Nord et ceux de la France d'outre-mer.

Les juges de paix métropolitains devaient être licenciés en droit, avoir suivi au moins deux ans de stage dans un greffe, une étude de notaire ou d'avoué et passé un examen professionnel dont le niveau était plus faible que celui des magistrats. Les perspectives de carrière au sein du corps étaient des plus médiocres. Le premier et seul avancement de classe s'opérait presque au moment du départ à la retraite.

Il semble que le recrutement des juges de paix provenait de deux sources : des jeunes de milieux socioprofessionnels moyens devant trouver rapidement un emploi rémunéré. Comme on le verra, les conditions mises au passage de l'examen d'entrée dans la magistrature écartaient d'office un certain nombre de candidats potentiels dont les parents ne pouvaient subvenir à leurs besoins. De nombreux juges de paix étaient également des candidats malheureux à l'entrée dans la voie noble. Malgré deux sessions par an, après quatre, cinq, voire six tentatives, ces candidats malheureux se résolvaient à tenter l'examen plus facile d'entrée dans l' « infanterie du corps judiciaire » (2).

L'absence de formation professionnelle après le passage de l'examen nécessitait des conditions sévères pour être admis à se présenter. Les candidats à l'examen professionnel d'entrée dans la magistrature devaient être licenciés ou docteurs en droit (ce qui leur donnait des points supplémentaires), avoir accompli un stage d'un an au barreau (c'est-à-dire être en outre titulaire depuis 1942 du certificat d'aptitude à la profession d'avocat) ainsi qu'un an dans un tribunal. L'addition des conditions écartait presque automatiquement un certain nombre de candidats (même si le stage en juridiction était en

(2) Action judiciaire, no 41, mars 1966.

⁽¹⁾ Au 1er janvier 1978, il existait 33 magistrats intégrés avant 1959.

partie rémunéré). D'autres moyens permettaient d'éliminer les éléments non désirés : le candidat était, en quelque sorte, auditionné par le procureur général qui établissait un rapport sur ses mérites. Quant au jury, entièrement composé de magistrats, il était la dernière barrière de cette course d'obstacles.

Ce système a été bouleversé par la création de l'Ecole nationale de la Magistrature. Les futurs magistrats sont recrutés sur concours au sortir de leurs études supérieures (contrairement à l'ancien recrutement, il n'y a donc pratiquement plus de docteurs en droit). Devenus auditeurs de justice, ils reçoivent une formation qui s'étendait, à l'origine, sur trois ans mais qui a été réduite depuis. Peuvent en outre être directement nommés auditeurs de justice les docteurs en droit qui justifient de conditions particulières (par exemple, les docteurs en droit ayant été deux ans assistants des facultés de droit), les fonctionnaires licenciés en droit que leur compétence qualifie pour l'exercice des fonctions judiciaires et les officiers licenciés en droit. Depuis 1972, a été ouvert un second concours réservé aux candidats justifiant de cinq ans de services publics dans un corps de catégorie A ou B de la fonction publique. Il a eu de la difficulté à s'imposer et de nombreuses places ont été reportées sur le premier concours. Ainsi, en 1978, sur 210 places offertes aux deux concours, 35 étaient réservées au second et il n'y eu que 20 candidats admis.

Le départ à la retraite des magistrats recrutés avant la guerre et les promotions trop faibles d'auditeurs de justice de 1959 à 1969 avaient entraîné des vacances qui n'avaient pu être compensées par le rapatriement des magistrats d'outre-mer. La loi du 17 juillet 1970 a donc élargi l'intégration directe dans le corps aux fonctionnaires et aux officiers. Elle existait dès l'origine du corps au profit des membres des professions judiciaires et des professeurs de droit ayant exercé leur profession pendant un certain temps. A partir de 1970, les intégrations se firent plus nombreuses: 432 magistrats ont ainsi été recrutés de 1970 à 1977 inclus (auxquels il faut ajouter les recrutement antérieurs à 1970). La grande majorité (plus de 70 %) de ces magistrats sont issus de la famille judiciaire : avocats, notaires, greffiers et huissiers mais 85 % d'entre eux sont des avocats. La raréfaction de certaines causes (par exemple en matière d'accidents automobiles) et la réforme de la profession entraînant des réorganisations et des concentrations nécessitant une mise de fonds semblent être parmi les causes qui ont poussé autant d'avocats à se reconvertir. Un certain nombre voyaient d'ailleurs leur vocation se réaliser : ils avaient échoué à l'examen professionnel et étaient restés au barreau. Une centaine de fonctionnaires et d'officiers ont également été intégrés : fonctionnaires

des préfectures, attachés d'administration, directeurs d'hôpitaux, capitaines, lieutenants-colonels de gendarmerie, etc., sont parmi les professions que l'on peut relever.

L'ouverture du recrutement latéral n'apparaissant pas comme suffisant, cette même loi de 1970 prévoyait un recrutement à temps : trois ans, cinq ou sept ans suivant l'âge du recrutement. Ne peuvent, en effet, être recrutés à ce titre que des magistrats, des fonctionnaires, des agents publics et des officiers en retraite ainsi que les membres de la famille judiciaire de plus de 52 ans ayant exercé leur profession pendant un certain temps. Cette mesure normalement temporaire — elle était prévue pour une période de cinq ans — a été prolongée. Au 1^{er}janvier 1978, le nombre des magistrats « temporaires » en fonction est de 180 dont 80 anciens magistrats, 33 fonctionnaires et 33 avocats.

Le recrutement des magistrats d'Afrique du Nord s'effectuait, le plus souvent, au niveau des justices de paix comme suppléants rétribués des juges de paix mais, contrairement à leurs homologues de France, il n'y avait pas de barrière et ils pouvaient poursuivre leur carrière dans les tribunaux et les cours. Les exigences étaient moins élevées qu'en métropole : les candidats devaient être licenciés en droit et avoir suivi des stages. Ce n'est qu'en 1955 qu'ils durent passer un examen d'aptitude. Ils étaient le plus fréquemment issus de familles implantées dans le pays mais on y trouvait également un certain nombre de Corses.

La dernière couche des magistrats actuellement en fonction sont les magistrats de la France d'outre-mer qui venaient eux-mêmes d'horizons très divers. Il existait des possibilités de nominations directes mais la filière normale était double : un examen professionnel calqué sur celui de la métropole (beaucoup de candidats présentaient les deux à la fois) et la section judiciaire de l'Ecole nationale de la France d'outre-mer. Cette dernière était la filière noble que les candidats préparaient souvent au lycée Louis-le-Grand. Le succès permettait de faire l'économie des fonctions de juges suppléants. De plus, les brevetés de l'enfom avaient des perspectives de carrière plus rapides que leurs collègues des autres recrutements.

Cette diversité de recrutement a des conséquences directes sur la pyramide des âges.

II. — DES JEUNES, DES VIEUX ET DES FEMMES

En raison de ces intégrations dans un corps unique, le corps judiciaire est un corps âgé ; il est, en outre, en voie de féminisation rapide. D'après Monique Pauti, en 1948, 43 % des magistrats se situaient

dans la tranche d'âge des 25-40 ans et 20 % dans celle des 57-70 ans. En 1972, ces proportions étaient inversées, il n'y avait que 13 % de moins de 40 ans et 37 % de plus de 57 ans. A l'heure actuelle, la pyramide des âges se caractérise par une courbe en forme de U; il y a un déficit très important de magistrats nés entre 1929 et 1943 et ce déficit n'est pas compensé par un nombre important de magistrats nés après cette date mais par une surcharge très forte de magistrats âgés. Le seul examen de la pyramide devrait entraîner une croissance continue et rapide des places mises aux concours. Ce n'est pas la voie dans laquelle s'est engagée la Chancellerie : le nombre des places est en baisse alors que de nombreuses vancances existent. Cette politique, en apparence, aberrante vient de la désaffection dont a souffert la magistrature pendant presque vingt ans. Il faudra attendre 1970 pour retrouver un niveau de recrutement comparable à celui de la fin des années 1940. De 1950 à 1970, l'examen professionnel puis l'ENM n'ont fourni que des promotions de 30 à 50 magistrats. De 1960 à 1969, par exemple, il y a eu 1 346 départs et 410 recrutements seulement dont 282 auditeurs de justice, soit un déficit de 936, presque le quart de l'effectif global. Ce déficit a été comblé par le rapatriement des magistrats d'Afrique du Nord et d'outre-mer mais il a masqué les problèmes. A l'heure actuelle, accroître le recrutement bloquerait l'avancement des jeunes et des futurs magistrats à un niveau insoutenable : on reviendrait à la situation des juges de paix dont l'unique avancement intervenait quelques années avant la retraite. Inversement, leurs collègues nés entre 1930 et 1940 sont assurés d'un déroulement de carrière des plus satisfaisants. Le freinage du recrutement normal au profit des recrutements latéral et temporaire tend à éviter cette situation, mais cette mesure ainsi que d'autres favorisent l'interprétation selon laquelle le Gouvernement chercherait à avoir des magistrats « à sa botte ».

Les femmes se présentèrent à l'examen professionnel dès qu'elles le purent et déjà, avant 1958, elles obtenaient des résultats non négligeables puisque, cette année-là, elles formaient 45 % des reçus. De 1953 à 1958, elles ont représenté, en moyenne, 27 % des reçus. La situation a bien changé depuis 1947 où il n'y avait que 9 femmes, elles étaient 919 en 1978. En 1959, elles représentaient 6 % de l'effectif du corps, 8 % en 1969, puis l'évolution s'est accélérée : 11,6 % en 1973 et 18 % en 1978. Elles proviennent de toutes les sources actuelles de recrutement mais dans des proportions très variables. Elles sont 9 % des magistrats recrutés à titre temporaire depuis 1970. Le tiers des magistrats intégrés directs sont des femmes (période 1965 à 1976). Elles sont peu nombreuses aux concours fonctionnaires

ouverts depuis 1972: moins de 21 % de l'origine à 1979. Ceci apparaît paradoxal quand on sait que la promotion interne est souvent, pour les femmes, un moyen de compenser l'infériorité que leur donne leur statut. Mais leur progression tient surtout à leur tendance de plus en plus forte à se présenter au premier concours de l'ENM. Prenons quelques points de repère:

	% des femmes parmi les candidats présents	% de femmes parmi les admis		
1962	17	22		
1965	25	20		
1968	28	27		
1971	40	33		
1974	50	45		
1976	56	55		
1977	58	52		
1978	64	55		
1979	64	48		

Les femmes sont presque les deux tiers des candidats et la moitié des reçus. En 1978, le tiers des magistrats recrutés par l'ENM depuis 1959 étaient des femmes et ce que laisse prévoir les résultats des concours intervenus depuis 1975 peut inquiéter ceux qui font le rapprochement : féminisation d'un corps = baisse de prestige du corps. Ont-ils été entendus? Depuis 1977, on enregistre une baisse des candidats de l'ordre de 10 %, ce qui pourrait traduire une diminution des inscriptions dans les facultés de droit. Cependant, les candidates sont, en 1979, plus nombreuses qu'en 1975 (524 contre 494), ce sont les candidats qui sont en baisse : 299 en 1979 contre 408 en 1975. Largement majoritaire parmi les candidats, les femmes devraient être plus nombreuses parmi les admises, mais, ces dernières années, une femme admissible sur deux est reçue alors que trois hommes sur quatre le sont. En 1979, par rapport aux candidats présents, un homme sur cinq a été reçu et une femme sur dix. Dans les années 1960, les candidates, au demeurant beaucoup moins nombreuses, avaient des taux de réussite voisins et parfois supérieurs à celui des hommes. Qu'est-ce qui les éliminent ? D'une étude sur les notes effectuée, pour la première fois, par l'ENM pour le concours de 1979, on peut retenir les éléments suivants. A l'écrit, les femmes obtiennent une meilleure moyenne que les hommes dans

les épreuves techniques (droits civil, pénal ou public) mais une plus mauvaise moyenne dans les épreuves de synthèse (épreuve de culture générale et note de synthèse). Mais, compte tenu des pondérations, elles obtiennent à l'écrit le même nombre de points que les hommes. Il en va tout autrement à l'oral où, pour toutes les épreuves, elles obtiennent une moyenne inférieure à celle des hommes. La différence est particulièrement accusée dans l'épreuve de conversation avec le jury : presque 3 points d'écart sur 20. On peut avancer plusieurs explications : que les femmes perdent leur sang-froid à l'oral, qu'elles sont inaptes, en général, à la synthèse, qu'il existe un anti-féminisme inconscient des jurys ; on peut soutenir aussi qu'il existerait une volonté délibérée de freiner la féminisation de la magistrature.

Il n'est pas possible d'aller plus loin dans le cadre de cet article. Face à un concours, les candidats ne sont pas placés sur un pied d'égalité. Leur réussite dépend de leurs origines géographiques, de leurs origines sociales, de la nature de leurs diplômes, ce que j'avais illustré dans une étude sur les anciens élèves de l'Ecole nationale d'Administration (3). La réussite dépend aussi du sexe mais, le nombre des femmes se présentant à l'ena étant, alors, insignifiant, je n'avais pu la mesurer. Lorsqu'on peut croiser les deux variables du sexe et de l'origine sociale, les résultats sont significatifs:

Pourcentages calculés sur les candidats ou les reçus pour le concours de 1978

	Femmes		Hommes		Total	
Origine sociale	Candi- dates	Reçues	Candi- dats	Reçus	Candi- dats	Reçus
Professions libérales, cadres supéricurs	29	31	16,5	22,7	46	54
Autres catégories	34,7	24	19,5	22	54	46
Total	64	55	36	45		

Ceux qui réussissent le mieux sont les hommes fils de membres de professions libérales ou de cadres supérieurs qui accroissent leur pourcentage de plus de 6 points, ensuite, et presque à égalité, les

⁽³⁾ Jean-Luc Bodiguel, Les anciens élèves de l'ENA, Paris, Presses de la FNSP, 1978.

hommes originaires des autres catégories et les femmes filles de membres des professions libérales ou de cadres supérieurs (+ 2,5 et + 2 points). Les femmes issues des autres catégories perdent presque 11 points. Autrement dit, un candidat de milieu aisé sur 4,5 est reçu, un candidat de milieu moyen ou modeste sur 5,5 et une candidate de milieu aisé sur 6, mais seulement une candidate de milieu moyen ou modeste sur 9. Privilèges ou handicaps de sexe et de classe s'ajoutent pour favoriser les uns et écarter les autres. La magistrature n'échappe pas à ce que l'on pourrait appeler l'une des lois du concours.

III. — LES ORIGINES GÉOGRAPHIQUES

C'est un truisme d'affirmer que la magistrature est provinciale. Selon Mme Pauti, on peut dégager de l'étude des recrutements antérieurs à l'ENM les constatations suivantes : prédominance des cours du Sud-Ouest avec notamment Toulouse et du Sud-Est avec Montpellier, place relativement restreinte de la Cour de Paris (moins de 20 % de magistrats nés dans le ressort de la cour) et très faible nombre des magistrats provenant du Nord. L'examen des origines géographiques des auditeurs de justice (1959-1972) montrait une croissance de la région parisienne, de l'Ouest, de l'Est et surtout du Centre et un déclin du Sud-Ouest et du Sud-Est; le Nord étant encore en baisse. On peut, avec vraisemblance, faire l'hypothèse d'un poids croissant de la région parisienne comme région de naissance des magistrats. Beaucoup de candidats se préparent, en effet, dans les Instituts d'Etudes judiciaires. Les meilleures préparations attirent des candidats venant d'autres régions mais également de la région. Ces derniers, qui n'auraient pas forcément songé à la magistrature, sont attirés par les pourcentages de succès de ces préparations. Il semble que la préparation à l'Institut d'Etudes judiciaires de Paris soit bonne (entre 30 et 40 % de reçus à l'ENM entre 1968 et 1972 avaient suivi cette préparation) mais l'absence de chiffres ne permet pas de comparaison avec d'autres instituts. Un point est net : en 1975, un tiers des admis avaient obtenu leur licence en droit dans une des facultés de droit de Paris, 45 % dans une faculté du sud de la Loire et 21 % dans une du Nord (4). Les concours de 1977 donnent comme origines : nord de la Loire 23 %, région parisienne 34 % et sud de la Loire 42 %. Ces quelques éléments permettent d'affirmer que le recrutement est assez équilibré malgré une faiblesse du Nord, un poids à peu près normal de

⁽⁴⁾ En coupant la France en deux selon une ligne allant de La Roche-sur-Yon à Thonon-les-Bains.

la région parisienne et le maintien de fortes positions dans les bastions traditionnels du Sud. Mais le rééquilibrage qui s'est opéré en faveur de la région parisienne peut devenir rapidement une surreprésentation.

III. — LES ORIGINES SOCIALES : UNE DIVERSIFICATION DOUTEUSE

La diversité de la composition du corps interdit, à l'heure actuelle, de présenter une vue exhaustive de sa composition sociale. A ma connaissance, il n'existe pas de données permettant de préciser les origines sociales des magistrats d'Afrique du Nord et d'outre-mer sans parler des recrutements latéraux. Tout au plus peut-on remarquer que nombre de candidats à l'examen professionnel passaient, en même temps, l'examen professionnel d'outre-mer. Les deux profils sont sans doute comparables mais il n'en va pas forcément de même avec les magistrats d'Afrique du Nord pour lesquels, on vient de le voir, les exigences étaient moindres. Quelques données disparates donnent cependant une approximation suffisante pour cette esquisse.

Une enquête du Pouvoir judiciaire du début de 1960 précise les origines des magistrats issus de l'examen professionnel. Sur une population de 901 individus pour lesquels la profession des parents a pu être trouvée, 46 % provenaient de la fonction publique, 14,4 % des professions judiciaires, 13 % du commerce, 9 % du monde rural, 6 % des professions médicales, 6,5 % de la banque et des assurances, 3 % de l'industrie et moins de 1 % du monde ouvrier. Pour être complet, il faut ajouter 0,4 % d'enfants de ministres du culte. La ventilation des magistrats originaires de la fonction publique était la suivante : 11,5 % étaient fils de magistrats, 9,5 % d'enseignants, 8 % de militaires et 17 % de fonctionnaires. Par ailleurs, la moitié de ceux dont les parents exerçaient une profession judiciaire étaient enfants d'avocats ou de notaires. 6 magistrats sur 10 venaient de la fonction publique et/ou du monde judiciaire, confirmant ce que l'on savait d'eux. Le milieu social ainsi situé, il est plus difficile d'apprécier le niveau social : le terme fonctionnaire recouvre, par exemple, bien des réalités différentes. Il ne semble pas que la magistrature se recrutait au plus haut niveau : sur les 104 magistrats, on ne trouvait que 3 conseillers à la Cour de cassation contre 68 juges de paix ou de tribunal de première instance; sur les 153 fonctionnaires, 11 seulement auraient été grands commis de l'Etat, et sur les 87 enseignants, 16 étaient professeurs de l'enseignement supérieur contre 36 instituteurs. Plus important est l'absence de certaines couches sociales qui accédaient rarement à l'Université. Mais, de plus, les procureurs, en rédigeant leurs rapports sur les candidats, jouaient sans doute un certain rôle. Etait-il facile au jury d'avoir la même attitude envers le fils « d'une des plus honorables familles du monde du palais » qu'envers celui dont « lc père exerce honorablement la modeste profession d'artisan maçon »? On pourrait, sans doute, retrouver dans les archives bien des phrases de ce type. D'un côté, on est dans une situation d'interconnaissance, et de l'autre devant un monde inconnu. Qu'on ne s'y méprenne pas cependant, cela n'empêche pas le fils d'un coupeur en chaussures et d'une tailleuse, d'abord employé de bureau à la SNCF, puis employé de commerce et enfin maître d'internat pour passer son bac et sa licence, d'entrer dans la magistrature, mais le système était peu fait pour favoriser la mobilité sociale.

Le recrutement par l'ENM a-t-il modifié les choses? Une étude menée par l'Ecole et citée par Monique Pauti dans sa thèse nous renseigne sur 775 auditeurs de justice sortis entre 1959 et 1972 : 50 % viennent de la fonction publique, 17 % du commerce et de l'industrie, 8 % du commerce et de l'artisanat, 4,5 % de l'agriculture, 2,5 % de chefs d'entreprises et d'administrateurs de sociétés, 1,5 % d'agents de maîtrise et de techniciens, et 1 % de rentiers et propriétaires. Le poids de la fonction publique reste grand et la diversification faible.

Pour les quelque 1 000 auditeurs des concours de 1975 à 1979 inclus, dont la profession du père a été trouvée, la ventilation selon les groupes socio-professionnels de l'INSEE est la suivante :

Agriculteurs exploitants		%
Salariés agricoles	0,2	
Artisans, patrons du commerce et de		
l'industrie	11,6	_
Professions libérales, cadres supérieurs	57	_
Cadres moyens	12	_
Employés	5,5	_
Ouvriers	6,6	_
Personnel de service	8,0	
Artistes, armée, police	2,7	

Le caractère fort disparate des regroupements opérés dans ces trois séries de statistiques ne permet pas de saisir véritablement l'évolution des origines sociales. On peut tenir pour certain un recrutement traditionnel dans la fonction publique, un certain déclin du recrutement au sein des professions judiciaires, la montée évidente du recrutement ouvrier et sans doute une diminution de la part de la police et de l'armée. Il semble également que la part de l'autorecrutement soit en baisse : lors des derniers concours, il se situe entre 5 et 8 %, contre 11 % antérieurement. La constatation la plus importante à tirer du recrutement le plus récent est la part massive des professions libérales et des cadres supérieurs. J'émets l'hypothèse que la création d'une grande école à laquelle on accède par concours a fait perdre à la magistrature son recrutement spécifique. Le profil social, tout comme le profil géographique des jeunes magistrats, tend à se confondre maintenant avec celui des élèves des grandes écoles, que ce soit l'ENA, l'Ecole polytechnique, HEC ou d'autres. Il est vraisemblablement moins ouvert que celui de l'ENA actuellement, en raison de la part très restreinte du concours fonctionnaire qui est toujours « plus démocratique » que le concours étudiant.

Des nombreuses interrogations sur le milieu de la magistrature, je voudrais en retenir deux pour terminer : d'abord existe-t-il toujours des familles de magistrats et des familles de juristes? Incontestablement oui, d'après quelques cas qu'on a pu retrouver. Certes, l'autorecrutement semble en baisse dans les nouvelles générations. Cependant, sur 269 magistrats pour lesquels j'ai pu trouver la profession du père et du grand-père, 11 % ont un père magistrat et 15 % un grand-père. Incidemment, on peut noter que 5 d'entre eux avaient un arrière-grand-père magistrat. Sur ces 269 magistrats, 60, soit plus de 22 %, ont un père et/ou un grand père et/ou un arrièregrand-père magistrat. On aura garde d'extrapoler ces résultats à l'ensemble des magistrats, mais ils permettent d'avancer que l'hérédité professionnelle est forte, beaucoup plus forte que celle constatée pour les anciens élèves de l'ENA (8 % environ de fils de hauts fonctionnaires). Délaissant la statistique, on peut donner quelques exemples de biographies sociales : ainsi cet avocat devenu magistrat par le recrutement latéral et dont le père, grand-père, arrière-grandpère et arrière-arrière-grand-père ainsi que le beau-père étaient tous avocats ou avoués. Ainsi cet autre dont le père et l'oncle sont magistrats, le grand-père doyen de Faculté de Droit et l'arrière-grand-père notaire. Cette famille a donné six magistrats en un peu plus d'un siècle : l'arrière-arrière-grand-père était premier président de cour d'appel, le grand-père conseiller, le père avocat général à la Cour de cassation, un oncle président de chambre dans une cour, une tante magistrat, sans oublier l'intéressé lui-même.

A côté de cela, on trouve des cas de lente et constante ascension

sociale : ainsi ce magistrat dont l'arrière-arrière-grand-père est en 1864 plâtrier-peintre et la femme lingère, l'arrière-grand-père est en 1890 plâtrier-peintre et la femme modiste, en 1920, le grand-père est contrôleur à l'enregistrement et sa femme employée dans la même administration, le père est magistrat et la mère agent d'assurances. Voici enfin une configuration que l'on retrouve : arrière et arrière-arrière-grand-pères cultivateurs, grand-père gendarme à cheval puis à sa retraite concierge au Palais de Justice, père magistrat, sa fille aussi et elle épouse un magistrat.

Le second point sur lequel je veux attirer l'attention est celui des couples de magistrats, comme dans l'exemple ci-dessus. On peut se demander s'il n'y a pas actuellement reconstitution des familles judiciaires et magistrats par le biais du mariage. Dans cet exemple, la fille, son père, sa mère et son mari sont magistrats et son beau-père est avocat. Quatre magistrats donc dans cette famille, comme dans ces deux autres cas : les époux et les pères sont magistrats ; le père, deux de ses fils et l'une de ses belles-filles. Ces exemples ne sont pas isolés. La féminisation rapide de la magistrature entraîne un taux élevé de mariage entre auditeurs de justice et auditrices. Bien que cela sorte de notre sujet, ce phénomène ne va pas sans poser des problèmes de gestion à la sortie de l'éeole au moment des affectations et par la suite en raison des dispenses qu'il nécessite.

Le corps judiciaire est un corps en plein bouleversement. Au cours des vingt dernières années, il a dû faire face à de nombreux défis : les conséquences de la décolonisation, le bouleversement de son recrutement, un recrutement intensif succédant à un recrutement insuffisant, l'unification du corps, une féminisation plus rapide que dans beaucoup de corps de même niveau, la syndicalisation enfin. Mais il n'est pas le seul à les avoir subis. Peu ou prou, beaucoup de corps ont été confrontés aux mêmes problèmes et ont dû faire face aux mêmes difficultés. Mais pour aucun l'heure du bilan n'est arrivée. Il faut attendre que soient parties à la retraite les générations antérieures à 1930. C'est seulement à ce moment-là, c'est-à-dire presque en l'an 2000, que la magistrature aura acquis — et pour longtemps à moins d'imprévus — son nouveau visage. En attendant, le conflit des générations, le conflit des expériences, le conflit des conceptions alimenteront nos réflexions.